réception au représentant du comité social et économique des projets de résolution par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du code de commerce.

R 2312-34 Décret n°2017-1819 du 29 décembre 2017 - art. 1

Par dérogation aux dispositions des articles R. 2312-32 et R. 2312-33, dans les sociétés par actions simplifiées, les statuts fixent les règles relatives aux modalités d'examen des demandes d'inscription des projets de résolution adressées par les comités sociaux et économiques.

Sous-section 7 : Attributions en matière d'activités sociales et culturelles

Paragraphe 1 : Nature des activités

■ Legif. ■ Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel

Jp.Admin.

Juricaf

Les activités sociales et culturelles établies dans l'entreprise au bénéfice des salariés ou anciens salariés de l'entreprise et de leur famille comprennent :

- 1° Des institutions sociales de prévoyance et d'entraide, telles que les institutions de retraites et les sociétés de secours mutuels :
- 2° Les activités sociales et culturelles tendant à l'amélioration des conditions de bien-être, telles que les cantines, les coopératives de consommation, les logements, les jardins familiaux, les crèches, les colonies de vacances:
- 3° Les activités sociales et culturelles ayant pour objet l'utilisation des loisirs et l'organisation sportive;
- 4° Les institutions d'ordre professionnel ou éducatif attachées à l'entreprise ou dépendant d'elle, telles que les centres d'apprentissage et de formation professionnelle, les bibliothèques, les cercles d'études, les cours de culture générale ;
- 5° Les services sociaux chargés :
- a) De veiller au bien-être du salarié dans l'entreprise, de faciliter son adaptation à son travail et de collaborer avec le service de santé au travail de l'entreprise ;
- b) De coordonner et de promouvoir les réalisations sociales décidées par le comité social et économique et par l'employeur;
- 6° Le service de santé au travail institué dans l'entreprise.

service-public.fr

> Peut-on encore profiter du CSE si on ne travaille plus dans l'entreprise ? : Activités sociales et culturelles du CSE

Paragraphe 2 : Modalités de gestion

Sous-Paragraphe 1 : Gestion par le comité social et économique

R. 2312-36 Décret n°2017-1819 du 29 décembre 2017 - art. 1

Le comité social et économique assure la gestion des activités sociales et culturelles qui n'ont pas de personnalité civile, à l'exception des centres d'apprentissage et de formation professionnelle.

Quel que soit leur mode de financement, cette gestion est assurée :

- 1° Soit par le comité social et économique :
- 2° Soit par une commission spéciale du comité;
- 3° Soit par des personnes désignées par le comité;
- 4° Soit par des organismes créés par le comité et ayant reçu une délégation.

p.1411 Code du travai